

# ARRETE PORTANT REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE DE MAROEUIL

Le Maire de la Ville de MAROEUIL,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 et suivants ; L.2213-7 et suivants ; L.2223-1 et suivants, R.2213-2 à R.2213-57 et R.2223-1 à R.2223-98,

Vu le code civil, notamment les articles 78 à 92,

Vu le code de l'habitation et des constructions

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées pour la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière

## ARRETE

### Article 1 : Destination

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile,
- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière communal, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès,
- Aux personnes qui ont un lien particulier avec la commune,
- Aux Français établis hors de France et inscrits sur la liste électorale de la commune

### Article 2 : Affectation des terrains

Le terrain du cimetière comprend :

- Le Jardin du Souvenir affecté à la dispersion des cendres
- Une concession communale appelée plus communément « Fosse commune »
- Les concessions pour fondation de sépultures privées pour l'inhumation d'un cercueil ou d'une urne dont les tarifs et les durées sont votées par le Conseil Municipal.

### Article 3 : Droit à concession

Dans la mesure où la ville de Maroeuil dispose de terrains suffisants, pourront obtenir une concession funéraire dans le cimetière, les personnes désignées à l'article 1.

La concession pourra recevoir des cercueils ou des urnes funéraires.

### Article 4 : Choix de l'emplacement

Il peut être attribué aux personnes désignées à l'article 1 des concessions par anticipation à l'exclusion des cases de columbarium. Les emplacements seront désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

## LES CONCESSIONS

### Article 5 : Droits et obligations des concessionnaires

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas de droit de propriété, mais seulement de jouissance.

1) Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation.

Peuvent être inhumés dans une concession familiale, le concessionnaire, ses ascendants ou descendants, ses alliés (beau-frère, belle-sœur, neveux, etc...) Le concessionnaire aura cependant, le cas

échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance. Le concessionnaire est le régulateur du droit à inhumation dans sa sépulture du temps de son vivant. Les familles ont le choix entre :

**Une concession individuelle** : pour la personne expressément désignée,

**Une concession familiale** : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droits, des alliés (sous condition de l'accord des ayants droits directs)

**Une concession collective** : pour les personnes expressément désignées sur le titre définitif de concession, en filiation directe ou sans lien parental, mais avec des liens affectifs.

2) Le concessionnaire ne peut faire effectuer des travaux de creusement, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement et sous réserve d'autorisation du maire.

3) Un héritier peut devoir justifier de sa qualité et de ses droits par production d'un certificat d'hérédité délivré par notaire ; il n'utilisera cette concession qu'avec consentement écrit de tous les ayants droits à la concession.

4) Les terrains concédés doivent être délimités et tenus en bon état d'entretien et de propreté par le concessionnaire ou ses héritiers et les ouvrages tenus en bon état de conservation et de solidité.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès verbal sera établi par le Maire et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants droits. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office par la commune mais aux frais du concessionnaire ou des ayants droits.

**Dans le cas d'un achat pour caveau, les travaux de délimitation de la construction devront être réalisés dans un délai de 3 mois à compter de la date du titre de la concession. Les emplacements sont séparés les uns des autres par un passage minimum de 0.30 m dans tous les sens (inter tombes). Il importe que les concessionnaires des emplacements adjacents le maintiennent dans un état de propreté honorable.**

#### Article 6 : Types de concessions

Deux types de concession dans le cimetière communal :

- Concession trentenaire ; 40 € le m<sup>2</sup> (superficie minimum de 3 m<sup>2</sup>)
- Concession de cases de columbarium, 980 € la durée de 30 ans (selon délibération du 19 juin 2019)

#### Article 7 : Acquisition de concession

L'achat d'une concession est subordonné au règlement préalable de son coût auprès de la perception. Le tarif des concessions est fixé par le Conseil Municipal.

#### Article 8 : Registre de concessions et dépôt d'urnes

Un registre est tenu en Mairie. Il mentionne, pour chaque sépulture, les noms, prénoms et domicile des personnes inhumées, la date du décès, celle de l'inhumation, ainsi que la date, la durée et le numéro de la concession et l'implantation sur le plan.

#### Article 9 : Dimensions de concession et profondeur des fosses

Il existe deux dimensions de concession :

- 3 m<sup>2</sup> (1.20 x 2.50) qui équivaut à 3 places
- 5 m<sup>2</sup> (2 x 2.50) qui équivaut à 6 places

La profondeur maximum d'une fosse est de 2.50m soit l'équivalent de 3 cercueils complets.

Le vide sanitaire est de 30 cm pour les concessions de 3 m<sup>2</sup> et de 60cm pour les concessions de 5m<sup>2</sup>.

Les urnes peuvent être déposées dans le vide sanitaire.

#### Article 10 : Renouvellement

Les concessions de terrains sont renouvelables au tarif en vigueur au moment du renouvellement. Celui-ci se fait normalement à la date d'échéance. Il est réalisable également pendant une durée de 2

ans après la date d'expiration de la concession par le concessionnaire ou ses héritiers. Le renouvellement effectué par l'un des héritiers est valable pour tous les autres.

Si dans la période de 5 années avant l'échéance, il est procédé à une nouvelle inhumation, le concessionnaire est tenu de renouveler la concession qui est effectuée sur la base du tarif en vigueur au moment de l'opération.

Le point de départ de la nouvelle concession est celui de l'expiration de la concession précédente.

#### Article 11 : Non-renouvellement

En cas de non-renouvellement à l'échéance des 2 ans le terrain sera repris par la commune.

La commune n'est pas tenue de publier un avis de reprise des terrains ni de notifier à l'ex-concessionnaire ou ses ayants droits, ni de les informer de la date d'exhumation.

Les ossements seront ré-inhumés dans l'ossuaire ou crématisés.

A défaut pour les familles de réclamer les objets funéraires leur appartenant, ces derniers intègrent le domaine privé communal.

En ce qui concerne le columbarium, les services municipaux pourront retirer la ou les urnes de la case ou de la tombe non renouvelée et procéderont à la dispersion des cendres dans le lieu spécifiques affecté à cet effet.

#### Article 12 : Etat d'abandon

Les concessions de plus de trente ans constatées en état d'abandon peuvent faire l'objet d'une procédure de reprise selon les articles L2223-17 et L2223-18 et R2223- 12 à R2223-23 du code Général des Collectivités Territoriales. A l'issue de cette procédure, la commune en devient propriétaire.

#### Article 13 : Transmission

La transmission de la concession peut intervenir du vivant de son titulaire ou après sa mort.

- De son vivant le concessionnaire peut par acte notarié donner sa concession. Dans ce cas un acte de substitution est ratifié par le Maire.
- Elle peut être également transmise par voie de succession.

Une succession utilisée dont les corps ont été exhumés, ne peut être cédée à une personne n'ayant aucun lien de filiation avec la famille.

#### Article 14 : Rétrocession

La Commune de Maroeuil pourra accepter la rétrocession d'une concession dans les conditions suivantes :

- Le terrain ou la case du Columbarium devra être libre de tout corps ou/et de toute urne.
- En aucun cas il sera remboursé le prix des caveaux construits sur ces concessions.
- Seul le concessionnaire de son vivant peut rétrocéder sa concession.
- Les rétrocessions à la commune seront consenties à titre gratuit.
- (la rétrocession n'est possible que vers la commune)

#### Article 15 : Affectation des concessions

Les titres de concessions accordées sont délivrés par la mairie. Ils précisent la nature de la concession, le nom du concessionnaire, ses dimensions, sa durée et sa date d'expiration, le numéro de la concession, et son coût.

#### Article 16 : Matérialisation des sépultures

La famille est tenue de matérialiser l'emplacement du terrain concédé dans un délai de trois mois à compter de la date d'achat de la concession.

#### Article 17 : L' autorisation d'exhumer

L'exhumation peut être demandée à l'initiative de la famille, en général pour déplacer le corps d'un cimetière à un autre, souvent pour des raisons affectives. Elle peut également avoir lieu à l'initiative de l'administration ou de l'autorité judiciaire.

L'exhumation doit être demandée par le plus proche parent de la personne défunte. Celui-ci doit justifier de son état-civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande. L'autorisation d'exhumer un corps est délivrée par le maire de la commune où doit avoir lieu l'exhumation. L'Exhumation est faite en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille.

## LES ESPACES CINERAIRES

### Article 18 : Disposition générale

Cet espace comprend les columbariums et le jardin du souvenir.

### Article 19 : Droits des personnes à un emplacement dans cet espace cinéraire.

Ce droit appartient à toute personne disposant du droit à l'inhumation dans le cimetière de la commune. Peuvent également être dispersées les cendres provenant de la crémation des restes exhumés. (cf article 1)

### Article 20 : Surveillance des opérations

Le dépôt d'une urne ou la dispersion des cendres préalablement autorisé, se fera sous le contrôle d'un agent de service.

### Article 21 : Dépôt de fleurs et plantes

Les fleurs et plantes ne pourront être déposées que dans les lieux spécialement prévus à cet effet. Tout dépôt en dehors de ce lieu est interdit. Dans le souci de sauvegarder la propreté et le bon aspect du columbarium, les agents de la commune sont habilités à enlever les fleurs fanées, gerbes, couronnes.

### Article 22 : Retrait d'une urne à la demande du titulaire de l'emplacement

Les urnes ne peuvent être retirées des cases qu'en application de la législation en vigueur pour les exhumations.( cf article 17)

## 1 / Les Columbariums

### Article 23 : Définition

Le Columbarium est un ouvrage public communal contenant des emplacements dénommés « cases » susceptibles d'être attribués aux usagers afin d'y déposer une ou plusieurs urnes, pour une certaine durée, moyennant le versement d'un prix fixé par le Conseil Municipal.

### Article 24 : Inscriptions

Le choix du graveur de la plaque de fermeture de la case appartient à la famille. Aucune inscription autre que celle des noms, prénoms, années de naissance et de décès, distinctions honorifiques n'est admise. La fixation d'un porte fleur est autorisé à condition que sa hauteur ne dépasse pas 15 cm.

### Article 25 : Dépôt d'urne

Le dépôt d'une urne dans le columbarium doit être déclaré et faire l'objet d'une autorisation d'ouverture selon les mêmes modalités qu'une ouverture de tombe.

### Article 26 : Retrait d'une urne à la demande du titulaire de l'emplacement

Les urnes ne peuvent être retirées des cases qu'en application de la législation en vigueur pour les exhumations.

## 2 / La Dispersion

### Article 27 : Localisation

Dans le cimetière est aménagé un espace destiné à la dispersion des cendres : Le jardin du souvenir. Cette dispersion ne peut être effectuée dans aucun autre lieu public du cimetière.

## LES TRAVAUX

### Article 28 : Liberté de choix

Les familles disposent de la liberté de choix de l'entreprise pour l'exécution de travaux de marbrerie sur l'emplacement qui leur est concédé.

### Article 29 : Autorisation de travaux

Tout type d'intervention ou construction de caveau et de monument est soumise à une autorisation de travaux délivrée par l'agent habilité.

La demande doit être effectuée par l'entrepreneur qui devra préciser les dimensions exactes de l'ouvrage et des matériaux utilisés. En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé. Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement du terrain. La sépulture doit être indépendante et non appuyée au mur d'enceinte. La hauteur des monuments ne doivent pas excéder 1.80m.

### Article 30 : Propreté et sécurité des travaux

Les travaux de construction seront exécutés de manière à ne pas compromettre la sécurité publique ni gêner la circulation des allées à ne pas nuire aux monuments voisins et aux plantations. Les entrepreneurs prendront toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant la durée des travaux ; aucun dépôt même momentané de matériaux et objets ne sera toléré sur les sépultures voisines.

### Article 31 : Inscriptions et objets sur monuments

Le maire, sur fondement de ses pouvoirs de police est en droit de s'opposer à l'établissement d'un monument, d'un signe ou d'une inscription funéraire pour des motifs tirés de la décence, du respect dû aux morts, de la sûreté, de la tranquillité ou de la salubrité publique.

### Article 32 : Dégradations

L'administration ne pourra, en aucun cas, être rendue responsable des dégradations qui seraient causées aux sépultures par la chute des pierres ou monuments consécutive aux tempêtes et autres causes dues aux éléments naturels. Le propriétaire qui est responsable de l'origine des dégâts causés peut voir sa responsabilité engagée.

### Article 33 : Règles d'hygiène, de sécurité et décence pendant les travaux

A l'occasion de la réalisation des travaux, les entrepreneurs sont tenus de respecter les règles d'hygiène, de sécurité, de salubrité, de décence et de respect dû aux morts. En cas de négligence, l'autorité municipale pourra suspendre les travaux jusqu'à mise en conformité et de signaler les infractions aux autorités préfectorales et judiciaires.

## La Police des cimetières

Conformément aux articles L.2212-2 ; L.2213-8 ; L.2213-9 et R.2223-8 du CGCT, le maire est détenteur de la police du cimetière et des funérailles. Il est tenu d'y assurer le bon ordre et la décence.

### Article 34 : Horaires

Le cimetière est ouvert au public tous les jours :

**Article 35 : Respect des lieux de mémoire**

Les personnes qui pénètrent dans le cimetière doivent s'y comporter avec la décence et le respect qu'exige la destination des lieux et n'y commettre aucun désordre.

Il est expressément interdit :

- aux chiens même tenu en laisse
- d'escalader les murs de clôture, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs
- De fumer, de se nourrir d'uriner ou pire

Les installations et le matériel mis à l'usage de tous doivent être respectés : robinets d'eau, brocs, poubelles etc...

L'administration municipale ne pourra jamais être tenue responsable des vols ou dégâts qui seraient commis au préjudice des familles.

**Article 36 : Application**

Monsieur Le Directeur Général des services de la Mairie de Maroeuil,

Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie de Vimy,

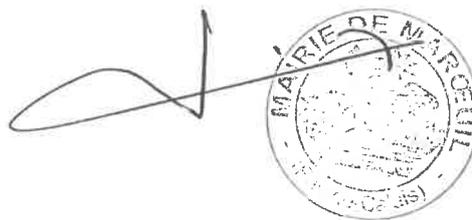
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux portes des cimetières.

IL sera tenu à la disposition des administrés en mairie.

A Maroeuil, le 02 Juillet 2019

Le Maire,

Daniel DAMART

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Daniel Damart', written over a circular official seal. The seal contains the text 'MAIRIE DE MAROEUIL' around the top edge and '1902' at the bottom. The center of the seal features a coat of arms with a central figure and a crown above it.